



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté Temporaire n° : **23-178**

Enregistré sous le numéro de la Commune de Collonges au Mont d'Or

Objet : Réglementation pour **une réfection de toiture** du stationnement portant sur la Mairie, **place de la Mairie**.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

-L'article L.3642-2,

-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **04-10-2023** par l'entreprise **SAS LENY – 3 ch de bois Longe-69570 Dardilly – 04.72.52.00.77 – 06.72.00.75.40.**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les travaux **sur la Mairie, place de la Mairie** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner sur 3 places de stationnement côté droit de la Mairie, située place de la Mairie du **23-10-2023 au 01-03-2024 de 07h30 à 17h00.**

Article 2 - Stationnement réservé

3 places de stationnement côté droit de la Mairie, située place de la Mairie sera réservée du **23-10-2023 au 01-03-2024 de 07h30 à 17h00 à l'usage de l'entreprise SAS LENY – 04.72.52.00.77 – 06.72.00.75.40.**

Article 3 – Demande de la Métropole Lyonnaise

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1ml de largeur.

Aucunes fixations ne sera tolérée au sol, sa longueur sera de 15,0ml et devra être visible de nuit à l'aide de pose de dispositifs rétro-réfléchissants rouges et blancs

L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou éclaboussures

L'échafaudage empiétant une partie du trottoir ou la chaussée, toutes les dispositions devront être prises pour la sécurité et la libre circulation des piétons ainsi que des services publics

Un tunnel de protection sera mis en place sur l'entrée de la Mairie

L'accès PMR par l'arrière de la Mairie devra rester libre

Article 4 - Signalisation

Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire 50m avant et au droit du chantier par panneaux type AK5 AK3 AK14

Article 5 - Sécurité

Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il sera tenu notamment de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire

Article 6 - Infraction

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.
- La Police Municipale de Collonges au Mont d'Or

Article 10 – Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de le Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

A Collonges Au Mont d'Or, le **16-10-2023**

Le Maire,



